

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario)

N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 25 février 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1258-0001**Type d'inspection :**

Suivi

**Titulaire de permis :** Shanti Enterprises Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Royal Terrace, Palmerston**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24 et 25 février 2025.

Les inspections concernaient :

- Plainte : no 00136789 – Suivi no 2 – CO no 01 du 2024-1248-0003 relativement à l'art. 33 de la *LRSLD*, Politique de réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les résidents, frais de réinspection : 500 \$.

**Ordres de conformité délivrés antérieurement**

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1258-0003 concernant la disposition 33 de la *LRSLD* (2021)Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Gestion des contentions/appareils d'aide personnelle (Restraints/Personal Assistance Services Devices (PASD) Management)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario)

N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur a fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

## AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *LRSLD (2021)* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.

Deuxième réinspection relativement à l'OC no 001 découlant de l'inspection 2024-1258-0003.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.